



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

13 JUN 2007

Le Greffier

Ré

Mo
b.



07101783

EPRINT **

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **890 531 561**
(en entier) **DECOLOGE**

Forme juridique **société privée à responsabilité limitée**

Siège **4651 HERVE (Battice), route de Maestricht, 90**

N° d'entreprise

Objet de l'acte **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Emmanuel VOISIN, Notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Emmanuel VOISIN & Audrey BROUN, Notaires associés", de résidence à Dison, en date du vingt-huit juin deux mille sept, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur LIEUTENANT Patrick Jules, né à Verviers, le trois avril mil neuf cent cinquante-sept, divorcé, domicilié à Thimister-Clermont, route de Mont, 31,

2) Monsieur WEIDEBACH Jean Raymond Joseph, né à Liège, le cinq septembre mil neuf cent soixante et un, époux de Madame SUPREMSRI Pranee (prénom unique), née à Lard Yao (Thaïlande), le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-neuf, de nationalité thaïlandaise, domicilié à Herve, rue de Maestricht, 92/B.

Epoux mariés sous le régime légal belge pour s'être mariés en Belgique et y avoir établi la première résidence conjugale, régime non modifié depuis,

3) "AXE-IMMO", société privée à responsabilité limitée, constituée aux termes d'un acte du ministère du notaire Armand marc FASSIN, de résidence à Spa en date du treize août deux mille deux (13/8/2002), publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge en date du trente et un août suivant, sous le numéro 20020831-1432,

société dont le siège social est établi à 4900 SPA, Avenue professeur Henrijean, inscrite au registre des personnes morales à Verviers, qui a pour numéro d'entreprise, le numéro 0478201 882

ici représentée par sa gérante unique,

Madame Evelyne Berthe Marcelle DARIMONT, née à Spa, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante et un (26/1/1961), domiciliée à Spa, Avenue Professeur Henrijean, 44/B

nommée à ces fonctions par l'assemblée générale qui a suivi immédiatement la constitution de la société et dont les délibérations ont été constatées dans cet acte publié comme dit est

ayant tous les pouvoirs pour agir aux fins des présentes en vertu des statuts

ont requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts de la société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée

La société est dénommée: "DECOLOGE"

Le siège social est établi à 4651 HERVE (Battice), Route de Maestricht, 90.

Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision de la gérance, sauf quand la loi requiert une décision d'assemblée générale.

Tout changement du siège social fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion, pour son compte propre, de tous ses biens ou droits immobiliers, et notamment la location, le leasing, la promotion, l'aménagement, l'exploitation, la transformation, la viabilisation, le lotissement et/ou la valorisation de tous ses biens ou droits immobiliers.

Ainsi que, pour son compte l'accomplissement de toutes opérations immobilières quelconques, notamment l'acquisition, l'aliénation, la réalisation, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la construction, l'aménagement, l'appropriation, la transformation, la réparation, le négoce en matière immobilière, le courtage, la gestion, la location à loyer, à ferme ou commerciale, la sous-location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux, urbains, agricoles, forestiers, étangs, cours d'eau, territoires de chasse, parcours de pêche, ainsi que la négociation, l'achat et la vente de tous droits immobiliers

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles et ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, forestières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

relatifs; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

La société peut agir pour elle-même et/ou pour compte de tiers et/ou avec ceux-ci

La société pourra revendiquer la qualité de marchand de biens en exécution de l'arrêté royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, article trois et quatre

La société pourra, d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet social dans le respect des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-sept (287) du code des sociétés

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR)

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième du capital social.

Ces titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre

En cas d'augmentation du capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, conformément à la loi.

Le capital social est entièrement souscrit par les trois fondateurs, chacun à concurrence d'un tiers et dès lors, chacun à concurrence de six mille deux cents euros et ensemble à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR)

Les fondateurs libèrent tous intégralement leur souscription. Ils ont remis au Notaire instrumentant

l'attestation bancaire prescrite par la loi. Cette attestation délivrée par la banque FINTRO (Vaux-sous-Chèvremont) en date du vingt huit juin deux mille sept, est restée annexée à l'acte de constitution. Elle porte que, préalablement à la constitution de la société, une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) a été versée sur le compte spécial 143-0660986-32 ouvert au nom de la société

Par l'effet de la souscription et de la libération ci-dessus constatée, le capital social se trouve intégralement souscrit et intégralement libéré.

Les parts sont nominatives et indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société

En cas de conflit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

La contrôle de la société, de sa situation financière, des comptes annuels, de la régularité de toutes opérations de gestion, sont confiés à chacun des associés tant que la société ne se trouvera pas dans une des situations où le recours à un ou plusieurs commissaires est obligatoire, en vertu de la loi.

Chaque associé pourra, soit par lui-même, soit par un expert comptable choisi au sein de l'Institut des Experts Comptables, à tout moment, sans déplacement, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux, des registres et généralement de tous les livres et documents sociaux.

Toutefois l'assemblée générale pourra dans toute situation confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le premier vendredi de juin à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant

La première assemblée se tiendra en deux mille neuf.

Conformément au deuxième alinéa de l'article deux cent soixante-huit du code des sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Toutefois, le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit (31/12/2008)

Volet B - Suite

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura dûment été homologuée par le Tribunal de Commerce compétent, conformément à la loi du deux juin deux mille six, publiée au Moniteur Belge du vingt-six juin suivant.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance.

Réunion de la première assemblée générale

Et après que la société a été ainsi constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale avec pour ordre du jour la nomination d'un ou de plusieurs gérants.

A l'unanimité des voix, a été nommé aux fonctions de gérants non statutaires,

-Monsieur Patrick LIEUTENANT,

-Monsieur Jean WEIDEBACH,

-la société AXE-IMMO, qui, pour exercer cette fonction, a désigné comme représentant permanent, sa gérante, unique, Madame Evelyne DARIMONT.

Ils ont été investis de tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'organe de gestion.

Ils ont tous accepté ces mandats.

Ces mandats seront gratuits. L'assemblée générale pourra toutefois, à la majorité simple des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront allouées aux gérants ou à l'un d'eux, à comptabiliser, le cas échéant, parmi les frais généraux.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME.

Délivré avant enregistrement, dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge.

Déposé avec le présent extrait.

- une expédition de l'acte de constitution (qui comprend)

- une attestation bancaire.

Le signataire Maître Emmanuel VOISIN, Notaire associé
de résidence à Dison,